

Membres un appel pour qu'ils apportent des contributions généreuses en vue d'atténuer les souffrances de cette population, notamment en fournissant une assistance aux centres de réfugiés ouverts pour les réfugiés bosniaques dans d'autres pays;

23. *Affirme en outre* le principe de la responsabilité individuelle en ce qui concerne les crimes contre l'humanité perpétrés en Bosnie-Herzégovine;

24. *Se félicite* de la création du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, constitué conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et encourage les Etats et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui fournir toutes les ressources nécessaires, notamment sous forme de contributions volontaires, pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, à savoir juger et châtier ceux qui sont responsables de violations du droit international;

25. *Encourage* la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions de la résolution 827 (1993) du Conseil et en consultation avec le Procureur du Tribunal international, à faciliter le fonctionnement du Tribunal international, notamment en dressant l'inventaire des violations telles que le "nettoyage ethnique" et le viol systématique;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission les ressources et le soutien dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

27. *Engage* le Conseil de sécurité à s'assurer que les propositions contenues dans le "plan de paix de Genève"¹⁰⁴ sont conformes à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international, à ses propres résolutions et à celles du Conseil de sécurité, ainsi qu'aux principes adoptés à la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

28. *Demande* que la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie soit réunie d'urgence, de manière à parvenir à des propositions justes et équitables pour une paix durable en Bosnie-Herzégovine, et engage les parties au conflit à faire preuve de bonne foi dans la poursuite des négociations en vue de parvenir à une solution juste, équitable et durable;

29. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution dans les quinze jours suivant son adoption, ainsi que le rapport qui avait été demandé sous les auspices de la Conférence de Londres et qui, malheureusement, n'a pas encore été publié;

30. *Décide* de demeurer saisie de la question et de continuer à examiner ce point de l'ordre du jour.

84^e séance plénière
20 décembre 1993

48/158. Question de Palestine

A

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974,

3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991 et 47/64 A du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁵,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémoire d'accord y relatif⁶⁹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 85 à 96 de son rapport¹⁰⁶;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte lors de sa quarante-neuvième session et par la suite;

6. *Prie également* le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations

Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

B

DIVISION DES DROITS DES PALESTINIENS (SECRETARIAT)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁵,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 46 à 68 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991 et 47/64 B du 11 décembre 1992,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 47/64 B,

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B et au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

5. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la

Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec le Bureau de l'observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

C

DÉPARTEMENT DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹⁰⁶,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 71 à 84 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 47/64 C du 11 décembre 1992,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine⁸⁹, et ses répercussions positives,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 47/64 C;

2. *Prie* le Département de l'information, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, y compris toutes informations relatives aux événements récents à ce sujet;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

D

RÈGLEMENT PACIFIQUE DE LA QUESTION DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont la plus récente est la résolution 47/64 D du 11 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1993¹⁰⁶,

Soulignant qu'un règlement global du conflit au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, contribuera pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Prenant note de la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et des négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que des réunions des groupes de travail multilatéraux,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a pris pleinement part, en qualité de participant extérieur à la région, aux travaux des groupes de travail multilatéraux,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle du Gouvernement de l'Etat d'Israël et de l'Organisation de libération de la Palestine, en tant que représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, à Washington le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁸⁹, ainsi que des négociations auxquelles les parties ont procédé par la suite,

Saluant la convocation à Washington, le 1^{er} octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle accru et plus actif dans le processus de paix en cours ainsi que dans l'application de la Déclaration de principes;

4. *Exhorte* les Etats Membres à fournir une aide économique et technique au peuple palestinien;

5. *Met l'accent* sur les prochaines négociations au sujet du règlement final et réaffirme les principes ci-après aux fins de la réalisation d'un règlement final et d'une paix globale :

a) Réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

c) Accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

d) Règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux résolutions postérieures;

e) Règlement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du problème des colonies de peuplement israéliennes, qui sont illégales et constituent un obstacle à la paix;

f) Garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

6. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

48/159. Elimination de l'apartheid et instauration d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale

A

EFFORTS INTERNATIONAUX EN VUE DE L'ÉLIMINATION TOTALE DE L'APARTHEID ET APPUI À L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DÉMOCRATIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, figurant en annexe à sa résolution S-16/1, adoptée par consensus le 14 décembre 1989,

Rappelant également sa résolution 48/1 du 8 octobre 1993 sur la levée des sanctions contre l'Afrique du Sud.

Rappelant en outre l'initiative que l'Organisation de l'unité africaine a prise de saisir le Conseil de sécurité de la question de la violence en Afrique du Sud,